



Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup tenue le 29 septembre 2014, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, situé au 10, rue du Saint-Rosaire.

Sont présents Monsieur Gilles Couture, maire
Mesdames Manon Belzile, conseillère
Marie-Hélène Caron, conseillère (présente à compter de 20 h)
Messieurs Claude Boucher, conseiller
Marco Morin, conseiller
Bertrand Thériault, conseiller

Est absente Madame Mélanie Leblond, conseillère

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Est aussi présente : Madame Sylvie Samson, directrice générale

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute par un mot de bienvenue de monsieur Gilles Couture, maire. Madame Sylvie Samson, directrice générale, fait fonction de secrétaire.

2014-09-252

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par M. Bertrand Thériault
et résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel quel :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Administration générale
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2014
 - 3.2 Emprunt temporaire pour les travaux d'asphalte
4. Sécurité publique, réseau routier et hygiène du milieu
 - 4.1 Intervention pour l'incendie de tourbière à Saint-Modeste
 - 4.2 Soumissions pour les travaux d'asphalte - Chemin Taché Ouest
5. Aménagement, urbanisme et développement
 - 5.1 Bornage en bordure du lac de la Grande-Fourche - Entente avec M. Bertrand Thériault
 - 5.2 Bornage en bordure du lac de la Grande-Fourche - Entente avec Mme Louise Lebel et M. Jocelyn Marquis
 - 5.3 Bornage en bordure du lac de la Grande-Fourche - Entente avec Mme Lise Côté et M. Marc Beaulieu
 - 5.4 Travaux d'aménagement d'un talus en pierres au lac de la Grande-Fourche
 - 5.5 Politique d'acquisition des chemins privés
6. Période de questions
7. Clôture de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers



3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2014-09-253

3.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2014

Il est proposé par Mme Manon Belzile
appuyé par M. Marco Morin
et résolu

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2014 soit adopté en sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-09-254

3.2. EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTE

CONSIDÉRANT l'aide financière accordée d'un montant de 150 000 \$ dans le cadre du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local* (PAERRL);

CONSIDÉRANT l'aide financière accordée d'un montant de 14 000 \$ dans le cadre du *Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal* (PAARRM);

CONSIDÉRANT qu'un des critères pour l'admissibilité de ces subventions, les travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 mars 2015;

CONSIDÉRANT que nous sommes dans l'obligation d'emprunter puisque nous n'avons pas la liquidité nécessaire pour le paiement des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bertrand Thériault
appuyé par Mme Manon Belzile
et résolu

De faire une demande d'emprunt à notre Caisse populaire Desjardins pour un montant de 164 000 \$ sous forme de marge de crédit ou sous forme de prêt à termes temporaires sans pénalité.

Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer tout document relatif à cet emprunt.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE, RÉSEAU ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

2014-09-255

4.1. INTERVENTION POUR L'INCENDIE DE TOURBIÈRE À SAINT-MODESTE

CONSIDÉRANT l'intervention d'entraide de nos pompiers lors de l'incendie de tourbière à Saint-Modeste du 26 au 30 août inclusivement;

CONSIDÉRANT la facture que nous avons transmise à la Ville de Rivière-du-Loup pour les services de notre brigade incendie lors de ce sinistre;

CONSIDÉRANT que notre règlement relatif à la tarification de notre service incendie vise plus particulièrement les municipalités avec lesquelles il est impossible de conclure une entente d'entraide puisqu'elles n'offrent pas le service en incendie;

CONSIDÉRANT que notre règlement ne tient pas compte du contexte, soit les situations où il y a possibilité de conclure une entente d'entraide;



CONSIDÉRANT qu'il est dans notre objectif de conclure une entente d'entraide avec les municipalités situées dans notre secteur;

CONSIDÉRANT que l'incendie de tourbière à Saint-Modeste se veut une intervention régionale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-du-Loup nous a informés de son intention de conclure une entente d'entraide en matière de sécurité incendie;

POUR TOUTES CES CAUSES,

Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par M. Marco Morin
et résolu

De modifier la facture émise à la Ville de Rivière-du-Loup en se référant aux tarifs d'entraides du Ministère de la Sécurité publique pour l'intervention de notre service incendie lors de l'incendie de tourbière à Saint-Modeste, du 26 au 30 août 2014.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-09-256

4.2. SOUSSIONS POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTE - CHEMIN TACHÉ OUEST

ATTENDU que dans le cadre du projet pour la fourniture et la pose d'asphalte sur une distance de 1 300 mètres sur le chemin Taché Ouest, la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a procédé à un appel d'offres public sur le site SEAO et dans un journal de la région (Info Dimanche) en date du 10 septembre 2014;

ATTENDU que le nombre de soumissions reçues dans les délais prévus dans l'appel d'offres est de trois (3) dont voici les résultats vérifiés :

Soumissionnaire	Cout excluant les taxes	Taxes	Total de la soumission (Taxes incluses)
Construction B.M.L. Inc. div. de Sintra Inc.	184 801,54 \$	27 674,03 \$	212 475,57 \$
Construction Jean-Paul Landry Inc.	169 201,10 \$	25 337,87 \$	194 538,97 \$
Pavage Cabano Ltée	201 629,00 \$	30 193,94 \$	231 822,94 \$

ATTENDU que la plus basse soumission a été déposée par l'entreprise **Construction Jean-Paul Landry Inc.**;

ATTENDU que la soumission présentée par l'entreprise **Construction Jean-Paul Landry Inc.** est conforme aux spécifications demandées et aux exigences du cahier des charges;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par M. Bertrand Thériault
et résolu

D'accepter la soumission présentée par l'entreprise **Construction Jean-Paul Landry Inc.** pour le cout de 194 538,97 \$ taxes incluses pour la fourniture et la pose d'asphalte sur le chemin Taché Ouest, tel que décrit dans le devis d'appel d'offres, puisque cette soumission est la plus basse conforme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers



5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Madame Marie-Hélène Caron conseillère arrive à la réunion.

2014-09-257

5.1. BORNAGE EN BORDURE DU LAC DE LA GRANDE-FOURCHE - ENTENTE AVEC M. BERTRAND THÉRIAULT

Monsieur Bertrand Thériault conseiller, ayant un intérêt pécuniaire pour ce sujet à l'ordre du jour, se retire de la salle du conseil afin de ne pas prendre part à la discussion.

ATTENDU le bornage effectué par l'arpenteur monsieur Michel Picard de l'entreprise *Picard & Picard* pour l'acquisition d'une parcelle de terrain aux abords de l'écluse, plus spécifiquement en façade de l'immeuble appartenant à monsieur Bertrand Thériault;

ATTENDU la résolution numéro 2014-05-129 relative au cout de l'acquisition pour la parcelle située en façade de l'immeuble appartenant à monsieur Bertrand Thériault. Monsieur Thériault reconnaît que la municipalité possède un (1) mètre et accepte de nous vendre les trois (3) autres mètres au prix de 67,36 \$ le mètre carré;

ATTENDU que dans la superficie totale de 134 m² calculée par l'arpenteur, une superficie de 13,71 m² doit être exclue du total puisque celle-ci demeure la propriété de monsieur Bertrand Thériault;

ATTENDU que suite à une entente verbale en 1997, une bande de terrain située perpendiculairement à l'écluse a été aménagée par la municipalité; il y aurait lieu d'ajouter 7,87 m² à la superficie totale à payer;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par Mme Manon Belzile
et résolu

1. D'accepter le bornage réalisé par l'arpenteur monsieur Michel Picard de l'entreprise Picard et Picard dont la superficie totale est de 134 m² pour la parcelle située sur le terrain de monsieur Bertrand Thériault;
2. D'autoriser la directrice générale à faire un paiement de 6 376,29 \$, représentant un cout de 67,36 \$ le mètre carré. Ce montant est égal à 75 % de la superficie totale de l'acquisition moins 13,71 m² représentant la descente de bateau (4.57mètres X 3 mètres) :
$$134 \text{ m}^2 \times 75 \% = 100,50 \text{ m}^2 - 13,71 \text{ m}^2 + 7,87 \text{ m}^2 = 94,66 \text{ m}^2 \times 67,36 \$ = 6 376,29 \$$$
3. Que monsieur Bertrand Thériault autorise la circulation des personnes et de la machinerie nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de talus en pierres pour la protection de la rive;
4. Que lorsque nous réaliserons des travaux d'aménagement en façade du terrain, la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup s'engage à remettre dans son état initial, le terrain de monsieur Bertrand Thériault.
5. Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup s'engage à ne faire que les seuls travaux qui devront être réalisés en rapport avec les travaux d'enrochement pour la protection des abords. De plus, cette parcelle de terrain ne sera jamais accessible au public, mais seulement au personnel de la municipalité ou ses ayants droit pour les travaux d'aménagement des abords ou de son entretien.
6. Que des démarches soient entreprises pour notarié cette transaction et ses contingences.



7. Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout document relatif au bornage et à l'acquisition de cette parcelle de terrain.

Adoptée à la majorité des conseillers

2014-09-258

5.2. BORNAGE EN BORDURE DU LAC DE LA GRANDE-FOURCHE - ENTENTE AVEC MME LOUISE LABEL ET M. JOCELYN MARQUIS

ATTENDU le bornage effectué par l'arpenteur monsieur Michel Picard de l'entreprise *Picard & Picard* pour l'acquisition d'une parcelle de terrain aux abords de l'écluse, plus spécifiquement en façade de l'immeuble appartenant à madame Louise Label et monsieur Jocelyn Marquis; soit une largeur de quatre (4) mètres pour une superficie totale de 123 m²;

ATTENDU l'entente verbale à l'effet que nous l'autorisons à déplacer une partie de notre haie de cèdres afin de leur permettre de circuler sur le terrain de la Municipalité pour avoir accès à leur résidence;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marco Morin
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron
et résolu

1. D'accepter le bornage réalisé par l'arpenteur monsieur Michel Picard de l'entreprise Picard et Picard dont la superficie totale est de 123 m² pour la parcelle située sur le terrain de madame Louise Label et monsieur Jocelyn Marquis;
2. Que lorsque nous réaliserons des travaux d'aménagement en façade du terrain, la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup s'engage à remettre dans son état initial, le terrain de madame Louise Label et de monsieur Jocelyn Marquis;
3. Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup s'engage à ne faire que les seuls travaux qui devront être réalisés en rapport avec les travaux d'enrochement pour la protection des abords. De plus, cette parcelle de terrain ne sera jamais accessible au public, mais seulement au personnel de la municipalité ou ses ayants droit pour les travaux d'aménagement des abords ou de son entretien.
4. Que la municipalité entreprenne des démarches afin d'accorder à madame Louise Label et monsieur Jocelyn Marquis, un droit de passage sur notre terrain pour leur donner accès à leur propriété;
5. Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout document relatif au bornage et à cette acquisition.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-09-259

5.3. BORNAGE EN BORDURE DU LAC DE LA GRANDE-FOURCHE - ENTENTE AVEC MME LISE CÔTÉ ET M. MARC BEAULIEU

ATTENDU le bornage effectué par l'arpenteur monsieur Michel Picard de l'entreprise *Picard & Picard* pour l'acquisition d'une parcelle de terrain aux abords de l'écluse, plus spécifiquement en façade de l'immeuble appartenant à madame Lise Côté et monsieur Marc Beaulieu; ce qui représente une bande de quatre (4) mètres pour une superficie totale de 63 m²;

ATTENDU qu'en échange de l'acquisition d'une parcelle d'une largeur de quatre mètres, que la Municipalité va prolonger l'empierrement de la rive jusqu'au quai actuel de monsieur Beaulieu et de madame Côté;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par Mme Manon Belzile
et résolu

1. D'accepter le bornage réalisé par l'arpenteur monsieur Michel Picard de l'entreprise Picard et Picard dont la superficie totale est de 63 m² pour la parcelle située sur le terrain de madame Lise Côté et monsieur Marc Beaulieu;
2. Que lorsque nous réaliserons des travaux d'aménagement en façade du terrain, la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup s'engage à remettre dans son état initial, le terrain de madame Lise Côté et de monsieur Marc Beaulieu;
3. Que l'acquisition soit à titre gratuit afin de compenser pour le prolongement des travaux d'empierrement qui seront réalisés;
4. Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup s'engage à ne faire que les seuls travaux qui devront être réalisés en rapport avec les travaux d'enrochement pour la protection des abords. De plus, cette parcelle de terrain ne sera jamais accessible au public, mais seulement au personnel de la municipalité ou ses ayants droit pour les travaux d'aménagement des abords ou de son entretien.
5. Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout document relatif au bornage et à cette acquisition.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-09-260

5.4. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS EN PIERRES AU LAC DE LA GRANDE-FOURCHE

ATTENDU les autorisations reçues du Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP) et du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Caron
appuyé par Mme Manon Belzile
et résolu

D'autoriser le directeur des travaux publics à réaliser les travaux d'aménagement de talus en pierres au lac de la Grande-Fourche, tels que spécifié dans notre demande de certificat d'autorisation au MDDELCC.

Pour la réalisation des travaux, le directeur des travaux publics est autorisé à engager M. Benoit Leblond.

Un ingénieur de BPR est aussi mandaté pour superviser les travaux, ce qui inclut trois (3) déplacements, effectuer l'attestation de conformité au MDDELCC et faire l'émission des plans pour la construction, le tout tel qu'énuméré dans la proposition budgétaire du 23 septembre 2014 (par courriel). Le cout pour ce mandat est estimé à un maximum de 7 000 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-09-261

5.5. POLITIQUE D'ACQUISITION DES CHEMINS PRIVÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a compétence en matière de transport;

ATTENDU QUE cette compétence comprend notamment la voirie;

ATTENDU QU'il existe plusieurs chemins privés sur le territoire de la municipalité;



ATTENDU QU'une Municipalité peut acquérir des biens aux fins de sa compétence;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa compétence en matière de voirie, il peut être approprié que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup acquière des chemins privés;

ATTENDU QUE le Conseil entend s'assurer, dans le but de la saine gestion des deniers municipaux, que les couts reliés à l'entretien des chemins privés qui deviendront publics soient raisonnables;

ATTENDU QUE la municipalité a également compétence en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le Conseil veut s'assurer que les usagers des chemins privés qui deviendront des chemins publics pourront utiliser ces chemins en toute sécurité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup veut fixer à l'avance les conditions requises pour la prise en charge des chemins privés;

ATTENDU QU'il n'est pas obligatoire pour une municipalité d'entretenir un chemin à l'année : il peut y avoir des périodes pendant lesquelles un chemin est entretenu ou pas;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup est aussi d'avis que le cout relatif à l'entretien des chemins privés doit être réparti entre tous les propriétaires fonciers de la Municipalité selon leur valeur foncière (taux de la taxe générale);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par M. Bertrand Thériault
et résolu

QUE le Conseil municipal adopte la présente politique d'acquisition des chemins privés et qu'il soit statué et décrété par cette politique ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE :

Le préambule de la présente politique fait partie intégrante de celle-ci;

ARTICLE 2 : OBJET DE LA POLITIQUE :

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions auxquelles devront se conformer les propriétaires et/ou bénéficiaires d'un chemin privé pour que la municipalité prenne en charge des chemins privés.

La municipalité prendra en charge les chemins privés situés sur son territoire et qui répondent aux critères décrits dans la présente politique.

La prise en charge par la Municipalité implique pour celle-ci l'entretien de la voirie d'été, mais pas nécessairement l'entretien du chemin en hiver.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE :

La politique s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, plus spécifiquement aux chemins privés donnant accès à au moins cinq (5) résidences saisonnières ou permanentes sur une distance raisonnable et portant un toponyme accepté par la Municipalité et officialisé par la Commission de toponymie du Québec.

La présente politique porte sur tout chemin qui est construit sur un terrain privé, pour l'usage du propriétaire du terrain, des propriétaires de terrains riverains ou d'autres personnes, peu importe que cet usage se fasse en vertu d'une entente écrite ou autrement convenue avec le propriétaire ou par tolérance de ce dernier et dont on veut qu'il devienne chemin public.



ARTICLE 4 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LA PRISE EN CHARGE DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP

Le Conseil peut entreprendre la municipalisation d'un chemin privé si les conditions suivantes sont réunies :

- 4.1** Une requête écrite demandant la municipalisation d'un chemin privé et comportant les renseignements suivants est présentée à la Municipalité :
- a) Le nom et l'adresse de tous les propriétaires riverains du chemin privé dont on demande la municipalisation;
 - b) Le nom du ou des propriétaires du chemin privé en cause;
 - c) Une description de l'emprise du chemin privé en cause préparée par un arpenteur géomètre;
 - d) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable avec qui la Municipalité pourra échanger des informations relatives à la demande;
- 4.2** La demande écrite est signée par la majorité des propriétaires riverains et par le propriétaire du chemin privé. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin à municipaliser sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.
- 4.3** La demande est accompagnée des documents suivants :
- a) Une lettre d'un notaire attestant que le nom du propriétaire du chemin apparaissant à la demande est bel et bien le propriétaire du chemin privé et que le terrain en cause est franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autres charges;
 - b) Le cas échéant, une lettre d'un notaire attestant que le terrain du chemin en cause est titulaire, à titre de fonds dominant, de toutes les servitudes et de tous les droits réels permettant au propriétaire du chemin de drainer les eaux de surface du chemin et des terrains riverains sur un fonds servant;
 - c) Une attestation du propriétaire démontrant que le chemin privé respecte les exigences prescrites aux articles 4.5 à 4.9;
- 4.4** Le chemin privé concerné par la présente demande doit donner accès à au moins cinq (5) résidences saisonnières ou permanentes sur une distance raisonnable.
- 4.5** Le chemin privé communique avec un chemin public faisant partie du territoire de la municipalité;
- 4.6** Le chemin privé forme un lot distinct au cadastre. (Le chemin ou la partie du chemin concerné par la demande devra être arpenté par un arpenteur géomètre et la description technique du terrain doit correspondre à l'assiette, d'après le cadastre en vigueur);
- 4.7** Le chemin privé répond aux normes de construction des chemins publics en vigueur dans la municipalité, notamment celles prescrites au Règlement de construction et au Règlement de lotissement. (*voir sur le site Internet de la municipalité pour le contenu de ces règlements*);
- 4.8** Le chemin privé répond aux normes prescrites dans le règlement numéro 316-01, règlement ayant pour objet de régir les normes applicables relativement aux entrées privées ou accès aux chemins municipaux. Voici quelques articles importants dudit règlement :
- a) La Municipalité distingue quatre types d'entrée : l'entrée privée de type résidentiel, l'entrée principale de ferme et forestière, l'entrée de ferme pour accès au champ, l'entrée commerciale ou publique. (**réf. article 3.5 du règlement 316-01**).



Dans le **PREMIER CAS**, la largeur carrossable maximum de l'entrée privée de type résidentiel est de 8 mètres.

DEUXIÈME CAS, la largeur carrossable maximum de l'entrée principale de ferme ou forestière est de 16 mètres.

TROISIÈME CAS, la largeur carrossable maximum de l'entrée de ferme pour accès au champ est de 8 mètres.

QUATRIÈME CAS, la largeur carrossable maximum de l'entrée commerciale ou publique est de 16 mètres.

Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière. Ces cas devront alors être soumis à l'inspecteur municipal qui pourra permettre la délivrance d'un permis spécial.

- b) De façon générale, le diamètre des tuyaux utilisés pour la construction et/ou la réfection d'une entrée ne devra pas être inférieur à 18 pouces ou 450 mm. Dans certains cas, le diamètre exigé pourra être supérieur. (*réf. article 3.6 du règlement 316-01*).

Le type de tuyau utilisé devra correspondre aux normes généralement reconnues et acceptées sur le marché pour la construction d'une entrée : (Tuyau ondulé galvanisé, tuyau de béton, tuyau biggo...)

- 4.9** Le chemin doit avoir un seul propriétaire avant l'offre de session à la Municipalité.

ARTICLE 5 : ANALYSE DE LA DEMANDE

Toute demande devra être transmise à la direction générale de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

Lorsque le dossier est complet, le Conseil fait l'étude de la demande.

Après l'étude et l'analyse de la demande, prenant notamment en considération les conditions physiques, juridiques et financières à rencontrer, le Conseil statue s'il y a lieu ou non de municipaliser le chemin privé.

En tout état de cause, comme conditions préalables à la municipalisation d'un chemin privé, le terrain doit être cédé gratuitement à la Municipalité avec toutes les servitudes actives nécessaires à la pleine jouissance du chemin en cause, tous les frais liés aux transactions immobilières nécessaires pour transférer valablement la propriété du chemin privé à la Municipalité, franc et quitte et avec toutes les servitudes actives nécessaires, doivent être assumés par les requérants et tous les frais liés aux études de faisabilité doivent être acquittés par les requérants.

Si la demande est acceptée, le ou les propriétaires des lots, constituant l'emprise, les servitudes ou tous terrains requis pour la conformité des critères du présent règlement, doivent céder les terrains à la municipalité.

Avant toute décision par la Municipalité pour l'acquisition d'un chemin privé, le directeur des travaux publics devra avoir transmis aux autorités municipales, un rapport attestant que le chemin privé répond à toutes les normes correspondantes aux éléments physiques prescrites dans la présente politique, incluant les règlements concernés tels que les règlements de construction, de lotissement et celui sur les normes applicables relativement aux entrées privées ou accès aux chemins municipaux.

Vous pouvez retrouver cette politique ainsi que les règlements concernés sur le site Internet de la Municipalité.

La Municipalité ne prendra en charge aucun chemin privé s'il ne respecte pas les critères admissibles indiqués dans la présente politique. De plus, si le rapport du directeur des travaux publics indique des réparations majeures à réaliser dans le chemin dans un futur proche, la Municipalité ne prendra pas en charge le chemin concerné.



ARTICLE 6 : CHOIX DU NOTAIRE

Le choix du notaire appartient à la Municipalité.

ARTICLE 7 : OUVERTURE EN CHEMIN PUBLIC

Lorsque le terrain du chemin privé aura été transféré à la Municipalité, le Conseil procédera à son ouverture en tant que chemin public.

ARTICLE 8 : CHOIX DE LA MUNICIPALITÉ

En tout état de cause, le Conseil conserve son entière discrétion quant à l'opportunité de municipaliser ou non un chemin privé.

ARTICLE 9: QUALITÉ DES OUVRAGES ET TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Les requérants acceptent et reconnaissent que la Municipalité sera en droit d'exiger pour tous travaux d'amélioration ou chemins qu'elle accepte de prendre en charge, que la charge fiscale soit supportée en tout ou en partie par les bénéficiaires du chemin.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire répond aux différentes questions posées par les personnes présentes.

2014-09-262


7. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

À 20 h 40, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par monsieur Claude Boucher conseiller.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

En signant le procès-verbal, le maire, monsieur Gilles Couture est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions.


Gilles Couture
maire


Sylvie Samson
directrice générale